

programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application des Stratégies prospectives, lors de sa quarante-cinquième session, une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/78. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁸⁷, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵²,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/29 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, dans laquelle le Conseil a instamment prié les gouvernements et les organismes des Nations Unies s'occupant du développement d'accorder une attention particulière au rôle des femmes dans le développement rural,

Notant avec satisfaction les résultats du Séminaire international sur les femmes et le développement rural : programmes et projets, tenu à Vienne du 22 au 26 mai 1989⁸⁵,

Consciente que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales,

Consciente également qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁸⁸;

2. *Demande* aux Etats Membres de faire usage de ce rapport et de mettre à profit les principales conclusions et recommandations du Séminaire international sur les femmes et le développement rural : programmes et projets, qui y sont annexées, en s'efforçant de les traduire, selon qu'il conviendra, en stratégies nationales de développement et en veillant plus particulièrement :

a) A mettre en place des mécanismes nationaux de promotion de la femme ou à renforcer ceux qui existent afin d'assurer l'exécution, le suivi et l'évaluation efficaces de stratégies nationales de développement rural et, notamment, d'améliorer les liaisons avec les institutions de développement agricole et rural;

b) A identifier et à élaborer des projets de développement prioritaires de plus grande ampleur visant à améliorer la condition des femmes rurales et à les intégrer dans les plans nationaux de développement, à tous les niveaux;

c) A prendre les dispositions voulues pour élargir l'accès des femmes rurales aux ressources matérielles et financières, à savoir la terre, le crédit et les prêts, à promouvoir la création et le renforcement d'associations de femmes rurales et à encourager le développement de coopératives et autres petites entreprises gérées par des femmes;

3. *Prie* les organismes et les fonds des Nations Unies, ainsi que les organismes et pays donateurs d'apporter leur concours à l'exécution de programmes et de projets visant à améliorer la condition des femmes rurales et d'offrir, sur demande, les possibilités de formation voulues pour accroître l'efficacité des mécanismes nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa quarante-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/79. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Rappelant en outre le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Nami-

⁸⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP)*; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

⁸⁸ A/44/516.

bie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1987⁸⁹,

Exprimant son soutien et sa solidarité au peuple namibien qui exige que soient retirés de Namibie le personnel militaire sud-africain raciste et de la Police du Sud-Ouest africain tous les anciens membres du Koevoet,

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁹⁰,

Se félicitant de l'adoption, le 21 août 1989 à Harare, de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud⁹¹, ainsi que de son approbation ultérieure par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁹²,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983⁹³,

Prenant note des résolutions CM/Res.1206 (L) sur la Namibie et CM/Res.1207 (L) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁹⁴,

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire⁹⁵,

Alarmée par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

Profondément préoccupée de constater que les mesures de restriction imposées à trente-quatre organisations démocratiques et non violentes par le régime de Pretoria en 1988 n'ont pas été levées et que, depuis le début de 1989, des restrictions rigoureuses ont été imposées à plus de six cents activistes politiques qui se sont engagés à lutter contre l'*apartheid* par des moyens pacifiques,

Indignée par le stratagème le plus récent auquel le régime de Pretoria a eu recours pour légitimer ses structures antidémocratiques, à savoir l'organisation, le 6 septembre 1989, de prétendues « élections générales » aux trois chambres de son système parlementaire, manœuvre déjouée par les électeurs dans leur immense majorité,

Scandalisée par le massacre de vingt-neuf manifestants pacifiques par la police raciste au cours d'une manifestation de protestation non violente contre les prétendues « élections générales »,

Profondément préoccupée par la recrudescence des attaques auxquelles le régime raciste soumet la communauté religieuse et ses dirigeants, y compris l'empoisonnement récent du Secrétaire général du South African Council of Churches et la pulvérisation de substances toxiques dans les locaux d'une église où se tenait une conférence de dirigeants religieux,

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue d'appliquer la peine de mort à des patriotes sud-africains, au mépris le plus complet des appels à la clémence lancés par la communauté internationale, y compris l'Assemblée générale,

Considérant la campagne concertée que le nouveau Président du régime d'*apartheid* mène afin de se faire passer pour un réformateur et de prévenir ainsi l'imposition de nouvelles sanctions par la communauté internationale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977⁹⁶,

Rappelant également la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine⁹⁷,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale de l'Intifada, soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés, par les forces israéliennes, ainsi que les agressions répétées d'Israël contre la population de la région font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, et ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/2 du 6 octobre 1989 concernant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24 (A/43/24), par. 86.

⁹⁰ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

⁹¹ A/44/697, annexe.

⁹² Voir A/44/551-S/20870, annexe.

⁹³ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

⁹⁴ Voir A/44/603, annexe.

⁹⁵ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986, p. 17 et 18.

⁹⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12298.

⁹⁷ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;
2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;
3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;
4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;
5. *Demande* à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires palestiniens occupés et de libérer immédiatement tous les détenus palestiniens;
6. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;
7. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;
8. *Se félicite* de l'adoption des résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil de sécurité par lesquelles celui-ci a entamé le processus d'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978);
9. *Réaffirme* que la Namibie demeure placée sous la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'indépendance, et soutient avec énergie le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable, dans une Namibie unie conservant son intégrité territoriale;
10. *Constate avec préoccupation* que l'Afrique du Sud persiste à enfreindre l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui demeure la seule base internationalement acceptable pour le règlement pacifique du conflit namibien et qui doit être appliquée sous sa forme première et définitive;
11. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens encore emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;
12. *Exige également* que le régime raciste de Pretoria cesse immédiatement de dénier l'égalité d'accès aux moyens d'information contrôlés par l'Etat en Namibie à toutes les organisations politiques participant au processus électoral conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, comme il a jusqu'à présent persisté à le faire;
13. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale conformément à la Charte;
14. *Condamne* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;
15. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » et les prétendues « élections générales » en résultant comme étant nulles et non avenues et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;
16. *Se félicite* des énormes succès remportés par le mouvement démocratique de masse en Afrique du Sud au cours de la récente campagne d'insoumission aux lois injustes de l'*apartheid* menée dans le cadre de la lutte contre l'*apartheid*;
17. *Condamne énergiquement* les prétendues « élections générales » tenues le 6 septembre 1989, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et honnêtes, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;
18. *Condamne de même énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela;
19. *Condamne énergiquement en outre* l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne et de toutes les autres lois visant à restreindre l'activité politique;
20. *Se félicite* de la libération inconditionnelle de Walter Sisulu et de six autres prisonniers politiques et exige que le régime d'*apartheid* lève les mesures de restriction frappant tous les prisonniers politiques libérés;
21. *Demande très instamment* au régime d'*apartheid* de donner suite aux dispositions de la Déclaration du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe, relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à Harare le 21 août 1989⁹¹, en libérant sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, en levant toutes les mesures d'interdiction ou de restriction frappant toutes les organisations et personnes touchées et en mettant fin à tous les procès politiques et à toutes les exécutions politiques en vue de créer un climat propice au règlement pacifique des problèmes que pose la situation en Afrique du Sud;
22. *Condamne énergiquement* la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les bureaux d'établissements religieux, ainsi que ceux de l'empoisonnement du Secrétaire général du South African Council of Churches et des tentatives d'empoisonnement d'autres dirigeants religieux;
23. *Condamne de même énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes ar-

més constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

24. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste⁹⁰;

25. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

26. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël⁹³;

28. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité et d'agression que l'Afrique du Sud raciste persiste à mener contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, en violation de l'accord de New York, en date du 22 décembre 1988⁹⁸;

29. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

30. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

31. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

32. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour que celui-ci puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés, ainsi que d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

33. *Condamne de même énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

34. *Condamne énergiquement en outre* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

35. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 43/33 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

36. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

37. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

38. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

39. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

40. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

42. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

43. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur

⁹⁸ A/43/989-S/20346, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20346.

indépendance nationale et de lui rendre compte périodiquement des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

44. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux qu'ont été priés de présenter les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/80. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième⁹⁹, trente-septième¹⁰⁰, trente-huitième¹⁰¹, trente-neuvième¹⁰², quarantième¹⁰³, quarante et unième⁴¹, quarante-deuxième¹⁰⁴, quarante-troisième⁴⁴, quarante-quatrième⁴⁵ et quarante-cinquième² sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987 et 43/105 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁵,

⁹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹⁰⁰ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹⁰¹ *Ibid.*, 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁰² *Ibid.*, 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

¹⁰³ *Ibid.*, 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

¹⁰⁵ A/44/548.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/81. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁶,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

¹⁰⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.